



**PRÉFET DU GARD**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

**19 JUIN 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 20-122-DREAL  
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière  
la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à La Calmette et Dions**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-4°, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 ;
- Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes du 3 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992 autorisant la société LAUTIER ROQUEBLAVE à poursuivre l'exploitation d'installations de traitement de matériaux sur les communes de La Calmette au lieu-dit « Fontaine des Mourgues » et de Dions au lieu-dit « Chauvel » ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 31 janvier 2014 actant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations de traitement à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-019N du 4 mars 2015 complétant les conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-012-DREAL du 26 juin 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter un forage à usage industriel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-039-DREAL du 18 septembre 2019 portant mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS – La Fontaine des Mourgues à La Calmette de se conformer aux dispositions des articles 4.2.5 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mars 2015 et des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2020 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 mars 2020 sur le site exploité par LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 20 avril 2020 avec accusé de réception ;
- Vu** le courrier en date du 20 avril 2020 informant l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place à compter de la notification de l'arrêté, pour non respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2019 susvisé ;

- Vu** les réponses de l'exploitant formulées par courrier daté du 5 juin 2020 assorti d'un mémoire en réponses transmis à l'inspection le 8 juin 2020 ;
- Considérant** que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé au lieu-dit « Fontaine des Mourgues » à La Calmette et au lieu-dit « Chauvel » à Dions, réglementé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Considérant** que l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°92-032N susvisé impose que les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique ;
- Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019 que la route départementale (RD 225) présentait des dépôts de poussières sur la chaussée provoquant d'importants envols de poussières dans l'environnement lors du passage des véhicules ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019, l'exploitant a indiqué qu'une balayeuse intervenait sur la route départementale deux fois par mois, ce qui n'est donc pas suffisant au vu des émissions de poussières constatées ;
- Considérant** qu'à la suite de ce constat, l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Gard de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°92-032N susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral n°2019-039-DREAL du 18 septembre 2019 portant mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS – La Fontaine des Mourgues à La Calmette de se conformer aux dispositions des articles 4.2.5 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mars 2015 et des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Considérant** le courrier de réponse aux constats de l'inspection du 17 juin 2019, daté du 15 juillet 2019 dans lequel l'exploitant a indiqué que le revêtement de la voie d'accès au site depuis la RD 225 serait réalisé en novembre 2019 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020 menée sur le site afin de vérifier la mise en conformité de l'établissement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, il a été constaté que la RD 225 présentait toujours des dépôts de boues et poussières provoquant des envols de poussières à chaque passage de véhicules ;
- Considérant** par conséquent que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2019 n'est pas respecté pour ce qui concerne la conformité aux articles 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°92-032N et 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Considérant** que l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N impose que les dispositifs de prévention à mettre en place au niveau des points d'émission à traiter sont réalisés et leur entretien est assuré. Ces dispositifs de prévention sont les suivants :
- aire de circulation des camions de livraison : asperseurs et arroseuse auto-portée,
  - piste carrière-installations utilisée pour la livraison de blocs par les camions : asperseurs et arroseuse auto-portée,
  - sortie sur la RD 225 : rectification du tracé, nettoyage et balayage périodique et modification des pentes pour éviter les amenées de matériaux sur le tracé de circulation des véhicules ;
- Considérant** que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019 d'importants envols de poussières lors de la circulation des camions sur la piste qui mène à la trémie de déchargement ;

- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019 que cette piste de circulation des camions n'était pas équipée d'asperseurs ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019 d'importants envols de poussières au niveau de la voie d'accès au site lors de la sortie des camions vers la route départementale (RD 225) ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019 que cette voie d'accès n'est ni revêtue d'enrobés, ni équipée d'asperseurs ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019, l'exploitant a indiqué qu'une arroseuse procédait à l'humidification de l'ensemble des pistes du site (pistes de circulation et voie d'accès au site) deux fois par semaine ce qui n'est donc pas suffisant au vu des émissions de poussières constatées ;
- Considérant** qu'à la suite de ce constat, l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Gard de mettre en demeure l'exploitant de se conformer notamment aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N susvisé et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral n°2019-039-DREAL du 18 septembre 2019 portant mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS – La Fontaine des Mourgues à La Calmette de se conformer aux dispositions des articles 4.2.5 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mars 2015 et des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Considérant** le courrier de réponse aux constats de l'inspection du 17 juin 2019, daté du 15 juillet 2019 dans lequel l'exploitant a indiqué les éléments suivants :
- le revêtement de la voie d'accès au site depuis la RD225 serait réalisé en novembre 2019,
  - l'arroseuse interviendrait sur le site tous les jours sauf le vendredi hors jour de pluie ou sol humide,
  - dès la fin des travaux d'implantation du forage à l'été 2019, un système d'aspersion serait installé sur les pistes d'accès à la trémie primaire ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020 menée sur le site afin de vérifier la mise en conformité de l'établissement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, il a été constaté que :
- les asperseurs n'avaient pas été mis en place le long de la piste de circulation qui mène à la trémie de déchargement ;
  - la voie d'accès n'avait pas fait l'objet de mesures spécifiques (revêtement en enrobage, asperseurs,...) pour limiter les envols de poussières lors de la sortie des camions sur la RD225,
  - l'arroseuse n'intervient pas tous les jours, hors jour de pluie ;
- Considérant** par conséquent que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2019 n'est pas respecté pour ce qui concerne la conformité aux articles 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Considérant** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15-019N impose que des dispositifs complémentaires pour réduire les émissions de poussières doivent être mis en place au niveau des installations de traitement ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 juin 2019 que certains dispositifs d'abattage de poussières, tels que des systèmes d'aspiration sur des transporteurs à bande, une brumisation au niveau d'une trémie de déchargement, des goulottes de remplissage pour les silos S3 et S4 et une cheminée de descente de matériaux au niveau du stock de granulométrie 0/20, n'avaient pas été installés ;
- Considérant** qu'à la suite de ce constat, l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Gard de mettre en demeure l'exploitant de se conformer notamment aux dispositions de 3 de l'arrêté préfectoral n°15-019N susvisé ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral n°2019-039-DREAL du 18 septembre 2019 portant mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS – La Fontaine des Mourgues à La Calmette de se conformer aux dispositions des articles 4.2.5 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mars 2015 et des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** le courrier de réponse aux constats de l'inspection du 17 juin 2019, daté du 15 juillet 2019 dans lequel l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place des aspirations seraient prévus à l'automne 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020 menée sur le site afin de vérifier la mise en conformité de l'établissement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, il a été constaté que les systèmes d'aspiration n'ont pas été installés sur les transporteurs à bande T21, T23, T26 et T36 ;

**Considérant** par conséquent que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2019 n'est pas respecté pour ce qui concerne la conformité à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15-019N ;

**Considérant** en outre que l'établissement exploité par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est implanté sur deux communes (La Calmette et Dions) qui sont couvertes par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), lequel définit les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires ;

**Considérant** plus particulièrement l'action n°10 du PPA qui prévoit de réduire les émissions de particules d'origine industrielle ;

**Considérant** que cette situation d'émissions de poussières dans l'environnement et de présence de boues et de poussières sur la voie publique présente des risques pour l'environnement, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en rendant redevable la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS d'une astreinte journalière ;

**Considérant** les coûts de réalisation de l'ensemble des travaux (revêtement en enrobés de la voie d'accès et mise en place des asperseurs et des systèmes d'aspiration sur les transporteurs à bande) qui seront à réaliser dans le périmètre d'autorisation de l'établissement pouvant être estimés à un montant de l'ordre de 250 000 € ;

**Considérant** que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS s'est engagée dans son mémoire en réponses du 5 juin 2020, à mettre en place le revêtement en enrobés sur l'ensemble de la zone d'accès au site ainsi que le système fixe d'arrosage (arroseurs et canons) avant la fin du mois d'août 2020 ;

**Considérant** que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS s'est engagée dans son mémoire en réponses du 5 juin 2020, à mettre en place les systèmes d'aspiration sur les transporteurs à bandes d'ici la mi-octobre 2020 ;

**Considérant** qu'une astreinte journalière de 100 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 apparaît proportionnée aux coûts et délais de réalisation des travaux de mise en conformité et est de nature à s'assurer que l'exploitant réalise les actions de mise en conformité nécessaires rapidement ;

**Considérant** que le montant journalier de 200 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, est de nature à éviter que l'exploitant ne s'écarte des délais prévus dans son mémoire en réponses du 5 juin 2020 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ASTREINTE ADMINISTRATIVE

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS (SIRET n°610 200 699 00 048) dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92 148 CLAMART CEDEX, est rendue redevable, pour son site situé au lieu-dit « Fontaine des Mourgues » à La Calmette et au lieu-dit « Chauvel » à Dions, jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-039-DREAL du 18 septembre 2019 d'une astreinte administrative :

- d'un montant journalier de 100 € (cent euros) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- d'un montant journalier de 200 € (deux cents euros) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS – COMMUNICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie des communes de La Calmette et Dions pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, les maires de La Calmette et de Dions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92 148 CLAMART CEDEX en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

